

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 18/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PROLOGIS FRANCE XLVIII EURL**

42 rue Washington  
75008 Paris

Références : n° 373 / 2023  
Code AIOT : 0010005077

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE XLVIII EURL implanté Parc Synergie Secteur Nord 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROLOGIS FRANCE XLVIII EURL
- Parc Synergie Secteur Nord 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

PROLOGIS exploite la plate-forme de MEUNG-SUR-LOIRE depuis le 17 mars 2003. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 complété.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Politique de prévention des risques majeurs
- Formation et exercices (incendie, évacuation)
- Risques accidentels

- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Politique de prévention des risques majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
8	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
9	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
10	Contrôle des rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.6.1	/	Sans objet
11	Vannes de barrage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
12	Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.1.2	/	Sans objet
13	Extincteurs et R.I.A.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
16	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
17	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
18	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
19	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
22	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
23	Permis-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport de visite de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
7	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
14	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
20	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.2.2	/	Sans objet
21	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a défini un plan d'actions pour répondre à la majorité des constats. Pour accompagner cette démarche, les équipes ont été renforcées depuis 6 à 8 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention des risques majeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Politique de prévention des risques majeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
<b>Constats :</b> C1_Absence de mise en oeuvre de l'ensemble des éléments de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 de la PPAM de l'établissement. Celle-ci a été signée le 22 octobre 2019 par la responsable PROLOGIS (toujours en poste).  La PPAM de l'établissement indique notamment que : "Tenant compte de son organisation, chaque société locataire doit établir sa propre PPAM, cohérente avec les objectifs et les engagements énoncés par PROLOGIS dans cette PPAM. Elle collabore activement à la réalisation des engagements cités précédemment. La PPAM doit être largement diffusée et connue de tous les employés. Elle implique un strict respect de la réglementation". Selon les 4 locataires, 1 seul a décliné la PPAM de PROLOGIS. Les autres locataires disposent de consignes et procédures oeuvrant pour les objectifs de la PPAM. PROLOGIS ne vérifie pas le contenu de la PPAM de ses locataires. Pour le groupe, les audits suffisent à garantir le respect des orientations définies. La PPAM de PROLOGIS n'est pas diffusée. Les éléments sont déclarés être présentés lors de l'accueil sécurité et formation (cf. point 3 du présent rapport).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Rapport de visite de risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de visite de risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du rapport de visite de risque pour le locataire ID Logistics (20 mai 2014 ; COVEA Risks). Considérant la date de la visite de risques, l'inspection n'a pas pris connaissance du document. Transmission le 15 juin 2023 de la copie de plusieurs courriels informant la société PROLOGIS que la visite de risques : - pour les bâtiments D et E (BRANDT) a été réalisée le 7 juin 2023 et que le rapport serait disponible sous 3 à 4 semaines ; - pour le bâtiment A n'était pas planifiée par l'assureur GBS Insurance Risk Management (absence de produits dangereux). Le jour de la visite, objet du présent rapport, le rapport de visite de risques pour les bâtiments D et E n'était pas disponible (non réceptionné).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...].
<b>Constats :</b> C2_Absence de présentation de la PPAM PROLOGIS (ou de sa déclinaison) lors de l'accueil (spécificité SEVESO). Absence de justification de la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sous couvert d'un plan de prévention annuel.
<b>Observations :</b> Absence de formalisation par PROLOGIS de la présentation de l'établissement (statut, 4 bâtiments, 4 locataires auxquels s'ajoutent les prestataires pour les parties communes). L'inspection a vérifié le contenu d'un dossier de formation constitué par un locataire. Absence de présentation de la PPAM et de sa déclinaison (pour répondre aux enjeux).  Les plans de prévention annuels sont signés entre le locataire et le représentant du prestataire. Charge au prestataire de former son personnel intervenant sur site. Dans ce cadre, aucune justification de la formation du personnel n'est apportée. Aucune liste de personnel susceptible d'intervenir n'est établie, ce qui majore le risque d'absence de formation donnée.  Plan de prévention consulté : société ECOLOG, intervention du 11 janvier au 31 décembre 2023. Plan de prévention adressé le 5 janvier 2023. Visite préalable du site le 12 janvier 2023.  Dossier d'intégration d'un nouveau salarié étudié. Visite préalable du 26 juin 2023. Livret d'accueil de 13 pages, fiche de suivi du parcours d'intégration complétée, quizz d'évaluation (9 sur 10) et fiche A3 synthétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Etude des effets thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etude des effets thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé, l'étude ayant été remise. Toutefois, les hypothèses retenues pour l'étude n'ont pas été confrontées à la réalité de mise en oeuvre (notamment les conditions de stockage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Plan d'Opération Interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...].
<b>Constats :</b> C3_Absence de mise à jour du Plan d'Opération Interne suivant le fréquence requise (dispositions de l'arrêté préfectoral renforce les prescriptions nationales). Absence de mise à jour du POI pour prendre en compte l'évolution des activités (nouveau locataire dans le bâtiment D, remise en location de la cellule vide du bâtiment A, etc.). Absence de complétude du POI.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 de la version du POI en vigueur. La dernière version mise à jour date du 28 janvier 2020, suite à la libération d'une cellule du bâtiment A. La cellule à l'extrémité du bâtiment A est sous bail alors qu'elle est déclarée non exploitée dans le POI de 2020. Une entrée secondaire n'est pas reprise sur le plan d'accès (portail entre OCP et PROLOGIS). Certaines consignes (zone ATEX) ou procédures (description du système d'extinction automatique, mesures à prendre en cas de consignation ponctuelle d'un tronçon du système d'extinction automatique, etc.) ne sont pas intégrées dans le POI.  La commande pour la mise à jour du POI a été passée (ENVIRONNANCE, remise attendue pour fin septembre 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> C4_Absence de justification de la tenue d'un exercice incendie suivant la fréquence requise.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du CR d'exercice du locataire DHL (22 mai 2023). Mention de la nécessité de réaliser une information sur les feux de batteries lithium-Ion (contenu dans le petit électroménager). Transmission le 15 juin 2023 de la copie de bons de commande passés le 31 mai 2023 pour l'organisation d'un exercice P.O.I. Selon l'exploitant, cet exercice sera désormais annuel. La date du dernier exercice n'a pu être communiquée (entre 2017 et 2019).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Exercice d'évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice d'évacuation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du compte rendu d'exercice du : - 9 novembre 2022 (bâtiment A) - 11 avril 2023 (bâtiment A) - 19 janvier 2023 (bâtiment C) - 7 mars 2023 (bâtiment C) - 26 juin 2022 (Bâtiment D) - 22 février 2023 (bâtiment D) - 11 août 2022 (Bâtiment E) - 22 février 2023 (bâtiment E)  L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur : - la fréquence à respecter (8 mois pour la bâtiment D) ; - la notion de multi-locataire par bâtiment (bâtiment D ; il convient de justifier que l'exercice concernait bien le personnel des deux locataires).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.  Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...].
<b>Constats :</b> C5_Pour les rejets aqueux, absence de contrôle de l'ensemble des paramètres (MES, DBO5, DCO).
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du rapport établi suite au contrôle de la qualité des rejets aqueux. - rapport établi suite au prélèvement du 28 juin 2022 (BUREAU VERITAS, bâtiment A et C). Paramètres contrôlés : T°C, pH, couleur et HCT. Résultats conformes ; - rapport établi suite au prélèvement du 6 octobre 2022 (BUREAU VERITAS, bâtiment D et E). Paramètres contrôlés : T°C, pH, couleur et HCT. Résultats conformes.  L'autosurveillance définie par l'exploitant vise les paramètres retenus dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 et ne porte pas sur les paramètres DBO5, DCO et MES.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...].
<b>Constats :</b> C6_Absence de justification du bon fonctionnement de l'obturateur ou équivalent.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 des bordereaux de suivi de déchets relatifs aux opérations de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures : - bâtiment D-E, société MEYER, 6 tonnes estimées, opération du 26 octobre 2022 ; - bâtiment A-C, société MEYER, 5 tonnes estimées, opération du 31 octobre 2022.  Absence de justification du bon fonctionnement de l'obturateur ou équivalent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Contrôle des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. [...]. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> C7_Absence de formalisation de la consigne à l'échelle de la plate-forme.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 : - pour les bâtiment D-E, d'un bon de commande et d'un bon d'exécution (société MEYER, 19 octobre 2022) relatifs à l'hydrocurage des réseaux ; - pour les bâtiment D-E, d'un bon de commande et d'un bon d'exécution (société MEYER, 19 octobre 2022) relatifs à l'hydrocurage des réseaux. Ces opérations ne correspondent pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral, d'autant qu'aucun contrôle visuel (par caméra) n'accompagne l'hydrocurage.  Absence de registre pour les rétentions ponctuelles ou pour les zones de confinement (quais).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Vannes de barrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vannes de barrage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.[...].
<b>Constats :</b> C8_Absence de justification de l'étanchéité des 4 vannes de barrage.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 de la copie de la feuille d'attachement relative : - au contrôle, par la société MEYER (26 octobre 2022), des deux vannes de barrage (bâtiments A et C) . Le rapport fait mention d'une étanchéité à revoir pour les deux vannes ; - au contrôle, par la société MEYER (26 octobre 2022), des deux vannes de barrage (bâtiment D et E) . Le rapport fait mention d'une étanchéité à revoir pour les deux vannes.  Absence de définition de plan d'actions et/ou d'analyse de risques suite à la réception du rapport (définir le taux de fuite). Selon l'exploitant, la société SOC était présente sur site le jour de la visite pour caractériser les vannes et établir un devis de remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Disconnexion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnexion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Constats :</b> C9_Absence de vérification annuelle du bon fonctionnement des disconnecteurs ou équivalent.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du bon de contrôle : - de 3 disconnecteurs (ou clapets anti-retour) pour les bâtiments D-E (11 mai 2023, société SOC) ; absence de risque sanitaire. Date du contrôle précédent : mars 2020 ; - de 2 disconnecteurs (ou clapets anti-retour) pour les bâtiments A-C (11 mai 2023, société SOC) ; absence de risque sanitaire. Date du contrôle précédent : mars 2020  2 vannes à remplacer et un disconnecteur fortement corrodé. Commande passée pour le remplacement des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Extincteurs et R.I.A.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs_R.I.A.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].
<b>Constats :</b> C10_Absence de justification que toute zone couverte de la plate-forme peut être défendue de deux jets de lance de R.I.A. (P.I.A. le cas échéant).
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du rapport de contrôle du parc : - d'extincteurs du bâtiment A (société CHRONOFEU du 4 au 7 mars 2023) ; - d'extincteurs du bâtiment C (société ESP du 5 mai 2023). Devis pour levée des réserves transmis le 15 juin 2023 ; - d'extincteurs du bâtiment D (société SIRALP du 4 au 7 juillet 2022). Devis pour levée des réserves transmis le 15 juin 2023 ; - d'extincteurs du bâtiment E (société SIRALP du 4 au 7 juillet 2022). Devis pour levée des réserves transmis le 15 juin 2023 ; - de R.I.A. du bâtiment A (société UXELLO du 10 mars au 13 avril 2023) ; 8 R.I.A. par cellules. RIA N°A 2 : vanne de lance n'est pas étanche (2021). Non-conformité RIA N°A1 La lance n'atteint pas le jet droit, prévoir son remplacement. (2021). RIA n°A5 La lance n'atteint pas le jet droit, prévoir son remplacement. (2021) RIA n° 13 : RIA Desautel, la vanne de lance n'est pas étanche en position fermée. RIA n° A4 et A10 Le limiteur de pression atteint 7.4 bars en pression statique au lieu des 7 bars maxi. Surveiller le limiteur de pression. (2023). Devis pour levée des réserves transmis le 15 juin 2023 ; - de R.I.A. du bâtiment C (société UXELLO du 10 mars au 13 avril 2023). Bidons d'AFFF en commande ; - de R.I.A. du bâtiment D (société UXELLO du 10 mars au 13 avril 2023). RIA n°3 La rotation ne peut s'effectuer sur 180°, une fois déroulé le RIA peut agir sur 180°. (2018) (l'échelle de rack empêche la rotation complète) ; - de R.I.A. du bâtiment E (société UXELLO du 10 mars au 13 avril 2023). RIA N°88 vanne en plastique du dévidoir est cassée, prévoir le remplacement. (2022). Devis pour levée des réserves transmis le 15 juin 2023.  Transmission le 12 juillet 2023 de la copie de la feuille d'attachement (UXELLO, 11 juillet 2023) relative à la levée des écarts/observations pour les R.I.A. n°88, 13, A1, A5, 61, limiteur de débit C14, C6, C4, bâtiment A) et la livraison des bidons d'A3F.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...].
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du rapport de contrôle des PI des bâtiments : - A et C (Société SDER, 8 juin 2023). 307 m3/h en simultané sur 3 PI (à 1 bar) ; - D et E (Société SDER, 8 juin 2023). 294 m3/h en simultané sur 3 PI (à 1 bar). Devis transmis pour la remise de trois bouchons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des trappes de désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].
<b>Constats :</b> C11_Absence de justification de la compatibilité de la température de déclenchement des dispositifs d'ouverture automatique des exutoires (93°C) et du déclenchement de l'extinction automatique.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 de la copie du rapport de contrôle des trappes de désenfumage pour le bâtiment : - A (société IDEA France, 12 janvier 2023). Bon fonctionnement. Température de déclenchement 93°C ; - C (société IDEA France, 12 janvier 2023 ; PV du 20 mars 2023). Bon fonctionnement. Température de déclenchement 93°C ; - D (société IDEA France, 9 janvier 2023 ; PV du 20 mars 2023). Bon fonctionnement. Température de déclenchement 93°C ; - E (société IDEA France, 9 janvier 2023 ; PV du 20 mars 2023). Bon fonctionnement. Température de déclenchement 93°C.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portes coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].
<b>Constats :</b> C12_Absence de justification du bon fonctionnement des portes coupe-feu (levée des réserves à justifier).
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 du rapport de contrôle des portes coupe-feu des bâtiments : - C (LUCAS SECURITE, 15 novembre 2022). Bon fonctionnement à l'exception de la PCF n°19 dont la remise en état est justifiée ; - D et E (PORTAFEU, 1er au 3 février 2023). Différentes portes nécessitant une remise en état (dont des défauts d'étanchéité). Transmission de devis pour remise en état.  Transmission le 12 juillet 2023 du rapport de contrôle des portes coupe-feu du bâtiment A (PORTAFEU, du 06 au 08 février 2023) ainsi que du rapport de levée des réserves (PORTAFEU, 10 juillet 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Protection contre le risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...].
<b>Constats :</b> C12_Absence de mise à disposition du prestataire de l'ensemble de la documentation nécessaire aux opérations de vérification.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023, du rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre pour le bâtiment : - A (société IG Foudre, 23 novembre 2023). Installations conformes, dont test de la partie active des PDA. Absence de présentation de l'ARF, l'ETF, la notice de vérification et de maintenance et du DOE ; - C (société IG Foudre, 22 novembre 2023). Installations non-conformes (absence de fusible ; engagement à la levée des réserves en juillet 2023). Test de la partie active des PDA OK. Absence de présentation de l'ARF, l'ETF, la notice de vérification et de maintenance et du DOE ; - D (société IG Foudre, 23 novembre 2023). Installations conformes, dont test de la partie active des PDA. Absence de présentation de l'ARF, l'ETF, la notice de vérification et de maintenance et du DOE ; - E (société IG Foudre, 23 novembre 2023). Installations conformes, dont test de la partie active des PDA. Absence de présentation de l'ARF, l'ETF, la notice de vérification et de maintenance et du DOE.  Absence d'analyse de risque menée par l'exploitant pour justifier de l'absence de risque lié à l'absence de disjoncteur sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...].
<b>Constats :</b> C14_Absence de complétude de la vérification des installations électriques (pas de présentation du plan des installations à risques, absence de coupure, etc.) et absence de justification de la conformité des installations électriques (levée des réserves sur la base des rapports de vérification).
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 : - du Q18 délivré le 30 mai 2023 suite à la vérification des installations électriques des bâtiments D et E réalisée le 30 mai 2023 (BUREAU VERITAS). Installations ne pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion bien qu'il s'agissent d'une vérification partielle et sans autorisation de coupure ; - du Q18 délivré le 27 janvier 2023 suite à la vérification des installations électriques du bâtiment C réalisée du 26 au 27 janvier 2023 (BUREAU VERITAS). Installations pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion (2 écarts ; bon de commande du 17 mai 2023 pour la levée des réserves par l'entreprise CLEMESY) ; - du rapport de vérification des installations électriques du bâtiment A réalisée le 1er mars 2023 (QUALICONSULT). 6 écarts relevés levés par la société TSEG le 26 mars 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Détection d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...].
<b>Constats :</b> C15_Absence de justification du bon fonctionnement du système de détection incendie.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023, de la copie du rapport de contrôle du système de détection incendie du bâtiment : - A, société DEF, 27 janvier 2023. Côté quai Fer 2 détecteurs HS. 2 détecteurs non testés. Devis du 14 juin 2023 pour le remplacement des 2 détecteurs HS ; - C, société DEF, 1er juin 2023. Bon fonctionnement ; - D, société DEF, 2 juin 2023. Bon fonctionnement ; - E, société DEF, 4 janvier 2023. Bon fonctionnement.  L'absence de contrôle de 2 détecteurs s'explique par un défaut de coordination conduisant à l'absence de nacelle le jour de la visite. Le 17 juillet 2023, le test des 2 détecteurs sera mené et le remplacement des 2 détecteurs HS réalisé.  Absence de communication de rapport de maintenance du système de détection de la chaufferie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Zonage des dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Ces zones sont matérialisées par un panneauage approprié et reporté sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Contrôle de la zone ATEX du bâtiment C (local de charge). Affichage du pictogramme et des consignes au droit de la porte d'accès. Test de bon fonctionnement de l'asservissement de la charge à la ventilation. Résultat conforme (arrêt et alarme).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Système d'extinction automatique incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Transmission le 15 juin 2023 : - du rapport d'entretien des GMP (société UXELLO, 13 octobre 2022). Deux actions correctives à mettre en oeuvre (turbo HS et pompe eau) ; - des deux devis datés du 13 juin 2023. - des rapports d'entretien annuel (bâtiments D et E, BUREAU VERITAS, 7 juillet 2022, levée des réserves en décembre 2022 ; bâtiments A et C, BUREAU VERITAS, 20 janvier 2023, 24 écarts) ; - du dernier rapport d'entretien triennal (bâtiments A et C, UXELLO, 11 août au 20 septembre 2021 ; bâtiments D et E, UXELLO, 11 août au 20 septembre 2021 ; levée des réserves en décembre 2021 et décembre 2022).  Transmission le 12 juillet 2023 de 2 attestations de levée des réserves (UXELLO, 11 juillet 2023). Turbo remplacé, réparation pompe Jockey, reprise d'étanchéité poste, remise en état cloche 6c, contrôle de bon fonctionnement des alarmes et leur report, contrôle de bon fonctionnement des ventelles suite recalage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans

<p>des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...].</p>
<p><b>Constats :</b> C16_Absence de complétude de l'état des stocks (tout combustible, vulgarisé).</p>
<p><b>Observations :</b> 4 locataires, 4 pratiques différentes. Certains états des stocks sont conformes (bâtiment C). Pour d'autres certains champs restent à consolider (combustibles contenus dans les bennes déchets, mention de danger, etc.). Concernant l'exploitant, le volet "pouvoir calorifique" contenu dans le bâti doit être identifié et quantifié.</p> <p>Contrôle physique de l'état des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment C (liquides inflammables)</li> <li>- C1 ; 4510 : 90 tonnes autorisées =&gt; 56 tonnes présentes</li> <li>- C1 ; 4511 et 4741 : 90 tonnes autorisées =&gt; 28 tonnes présentes</li> <li>- C2 ; LI 4331 : 745 tonnes autorisées =&gt; 313 tonnes présentes</li> <li>- C2 ; LI 1436 : 200 tonnes autorisées =&gt; 79 tonnes présentes</li> <li>- C3 ; 1630 : 98 tonnes autorisées =&gt; 7.3 tonnes présentes</li> <li>- C3 ; 4440, 4441 et 4442 : 3 tonnes autorisées =&gt; 230 kg présents.</li> </ul> <p>Contrôle des emplacements P12.6.0, P12.6.50 et P12.6.60 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits ECOLAB Manodes GP, mention de dangers H225</li> <li>- contenants fusibles (20 litres)</li> <li>- 62 kg dans l'emplacement P12.6.0 =&gt; conforme</li> <li>- 501 kg dans l'emplacement P12.6.50 =&gt; conforme</li> <li>- 501 kg dans l'emplacement P12.6.60 =&gt; conforme</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> C17_Le donneur d'ordres signe des permis-feu sans connaissance des travaux (entre 5 et 6 formulaires signés par anticipation). La justification de la ronde après travaux ne fait pas l'objet d'un enregistrement systématique (absence d'enregistrement pour 3 permis-feu sur 6 à 8 contrôlés). Concernant les plans de prévention, voir point de contrôle n°3 du présent rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet